



Assemblée générale

Distr. limitée
30 mars 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Seizième session
New York, 26-29 mai 2009**

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient un projet d'article unique sur la sollicitation de propositions et la négociation avec appel à la concurrence dont le Groupe de travail était saisi à sa quinzième session, mais qu'il n'a pas examiné (A/CN.9/668, par. 210 à 212). Ce texte vise à remplacer les dispositions correspondantes de la Loi type de 1994. La note contient également les dispositions proposées pour les chapitres V (Conditions d'utilisation et procédures concernant les enchères électroniques inversées) et VI (Procédures d'accords-cadres)¹.

L'attention du Groupe de travail est appelée sur les projets d'articles 48 et 50, qu'il avait décidé d'examiner à un stade ultérieur.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner des propositions rédactionnelles concernant le chapitre sur les procédures d'accords-cadres qui visent à autoriser les négociations dans le contexte des accords-cadres. Il a été convenu que les dispositions pertinentes seraient élaborées en même temps que le texte révisé du chapitre IV (A/CN.9/668, par. 224).



CHAPITRE IV. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCÉDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES EN DEUX ÉTAPES, LA SOLLICITATION DE PROPOSITIONS ET LA NÉGOCIATION AVEC APPEL À LA CONCURRENCE

(suite)

[Article [39]. Négociation avec appel à la concurrence²

- 1) Dans la procédure de négociation avec appel à la concurrence, l'entité adjudicatrice engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour qu'il y ait réellement concurrence.
- 2) La sollicitation de propositions est adressée à autant de fournisseurs ou entrepreneurs que possible, mais à trois au moins si possible.
- 3) L'entité adjudicatrice publie dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale un avis demandant aux fournisseurs ou entrepreneurs qui pourraient souhaiter soumettre une proposition de se faire connaître, à moins qu'elle ne juge qu'il n'est pas souhaitable de publier un tel avis pour des raisons [d'économie et d'efficacité] [d'économie ou d'efficacité] [d'efficacité économique]³; ledit avis ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une proposition soit évaluée.
- 4) L'entité adjudicatrice établit les critères à utiliser pour évaluer les propositions et fixe le coefficient de pondération dont sera affecté chacun de ces critères et la manière dont ils seront appliqués pour évaluer les propositions. Ces critères doivent permettre d'évaluer:
 - a) La compétence relative du fournisseur ou entrepreneur en matière de technique et de gestion;

² À sa quinzième session, le Groupe de travail était saisi de l'article proposé. Il a fusionné les articles sur la sollicitation de propositions et la négociation avec appel à la concurrence (articles 48 et 49 de la Loi type de 1994) au motif que la sollicitation de propositions était généralement utilisée pour lancer des négociations avec appel à la concurrence (A/CN.9/668, par. 211). Il a décidé de reporter à un stade ultérieur l'examen de l'article proposé et des autres dispositions du chapitre IV (A/CN.9/668, par. 212). Il voudra peut-être tenir compte du fait que la fusion de ces deux articles supprimerait le grand degré de souplesse actuellement prévu dans l'article sur la négociation avec appel à la concurrence (article 49 de la Loi type de 1994). Il voudra peut-être également examiner s'il faudrait et, le cas échéant, de quelle manière incorporer les dispositions de l'article 44 de la Loi type de 1994 sur les procédures de sélection avec négociations consécutives dans la Loi type révisée. L'article unique proposé ne prévoit que la procédure de sélection avec négociations simultanées.

³ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner laquelle des trois expressions entre crochets devrait être retenue dans les dispositions, compte tenu de l'article 7-3 proposé (qui parle "d'efficacité économique") et des dispositions existantes de la Loi type (qui ne sont pas cohérentes dans l'utilisation des deux autres expressions) (voir articles 20 et 48-2).

- b) La mesure dans laquelle la proposition présentée par le fournisseur ou entrepreneur permet de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice; et
- c) Le prix proposé par le fournisseur ou entrepreneur pour mettre en œuvre sa proposition et le coût de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des biens ou travaux proposés⁴.
- 5) La sollicitation de propositions émise par l'entité adjudicatrice comporte, au minimum, les renseignements suivants:
- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) La description des besoins que le marché devra satisfaire, y compris les paramètres techniques et autres auxquels la proposition doit se conformer, ainsi que, pour un marché de travaux, l'emplacement des travaux à effectuer et, pour un marché de services, le lieu où les services doivent être fournis⁵;
- c) Les critères d'évaluation de la proposition, exprimés, dans la mesure du possible, en termes monétaires, le coefficient de pondération dont sera affecté chacun de ces critères et la manière dont ils seront appliqués pour l'évaluation de la proposition⁶; et
- d) La forme sous laquelle la proposition doit être présentée et toutes instructions pertinentes, y compris les délais d'exécution éventuels.
- 6) Toute modification ou clarification de la sollicitation de propositions, y compris toute modification des critères d'évaluation des propositions visés au paragraphe 3 du présent article, est communiquée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de sollicitation de propositions.
- 7) L'entité adjudicatrice traite toutes les propositions d'une manière qui permet d'éviter que leur contenu soit divulgué aux fournisseurs ou entrepreneurs en concurrence⁷.
- 8) L'entité adjudicatrice [peut négocier] [négocie]⁸ avec les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leurs propositions et peut demander ou autoriser une modification de ces propositions, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que les dispositions de ce paragraphe reprennent les dispositions de l'article 12 et qu'elles devraient donc être supprimées.

⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de modifier l'alinéa pour tenir compte de la nouvelle définition de la "description" qui figure dans l'article 2, de l'article 11 proposé et des révisions apportées aux dispositions similaires prévues dans le contexte des procédures d'appel d'offres (article 27 d)).

⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de modifier l'alinéa pour l'aligner sur l'article 12 proposé et sur les révisions apportées aux dispositions similaires prévues dans le contexte des procédures d'appel d'offres (article 27 e)).

⁷ Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que les dispositions de ce paragraphe reprennent les dispositions de l'article 21 et qu'elles devraient donc être supprimées.

⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que, compte tenu du paragraphe 1 de l'article proposé, il faudrait utiliser le mot "négocie", et non les mots "peut négocier", comme cela est proposé.

a) Toute négociation entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur est confidentielle⁹;

b) Sous réserve des dispositions de l'article [22], une partie aux négociations ne doit révéler à personne aucune information technique, aucune information relative au prix ni aucune autre information commerciale concernant les négociations, sans le consentement de l'autre partie¹⁰;

c) La possibilité de participer aux négociations est donnée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis des propositions qui n'ont pas été rejetées.

9) Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont communiqués également à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation du marché avec l'entité adjudicatrice.

10) Les négociations entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs sont confidentielles et, sous réserve des dispositions de l'article [22], une partie aux négociations ne doit révéler à personne aucune information technique, aucune information relative au prix ni aucune autre information commerciale concernant les négociations, sans le consentement de l'autre partie¹¹.

11) Une fois les négociations achevées, l'entité adjudicatrice demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure de soumettre, à une date donnée, leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leurs propositions. L'entité adjudicatrice sélectionne l'offre à retenir sur la base de ces meilleures offres définitives¹².

12) L'entité adjudicatrice applique les méthodes suivantes pour l'évaluation des propositions:

a) Seuls les critères visés au paragraphe 3 du présent article qui sont énoncés dans la sollicitation de propositions sont pris en considération;

b) La mesure dans laquelle une proposition permet de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice est évaluée indépendamment du prix;

c) Le prix d'une proposition n'est pris en considération par l'entité adjudicatrice qu'une fois l'évaluation technique achevée.

13) L'entité adjudicatrice attribue le marché au fournisseur ou entrepreneur dont la proposition s'est avérée, sur la base des critères d'évaluation des propositions et des coefficients de pondération ainsi que des modalités d'application de ces critères

⁹ Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que les dispositions de ce paragraphe reprennent celles de l'article 21 proposé et sont donc superflues.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que les dispositions sont déjà contenues dans le paragraphe 8.

¹² Le Groupe voudra peut-être se demander si la deuxième phrase de ce paragraphe fait double emploi avec le paragraphe 13 proposé de cet article et pourrait, par conséquent, être supprimée.

spécifiés dans la sollicitation de propositions, être celle qui répond le mieux à ses besoins¹³.”]

CHAPITRE V. [CONDITIONS D’UTILISATION ET PROCÉDURES CONCERNANT LES] ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES INVERSÉES

Article 41. Conditions d’utilisation des enchères électroniques inversées¹⁴

1) L’entité adjudicatrice peut engager une procédure de passation de marché en recourant à une enchère électronique inversée ou utiliser une enchère électronique inversée pour déterminer la soumission à retenir dans d’autres méthodes de passation, selon le cas, conformément aux dispositions du présent chapitre et dans les conditions suivantes:

a) Lorsqu’il lui est possible de formuler des descriptions détaillées et précises de l’objet du marché;

b) Lorsqu’il y a un marché concurrentiel de fournisseurs ou d’entrepreneurs dont on pense qu’ils sont qualifiés pour participer à l’enchère électronique inversée de sorte qu’une concurrence effective soit assurée; et

c) Lorsque les critères à utiliser par l’entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir sont quantifiables et peuvent être exprimés en termes monétaires.

2) Les enchères électroniques inversées portent:

a) Sur le prix lorsque le marché doit être attribué au prix le plus bas; ou

b) Lorsque le marché doit être attribué à la soumission la plus basse résultant de l’évaluation, sur le prix et les autres critères à utiliser par l’entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir précisés conformément à l’article [12] et énoncés dans l’avis de l’enchère électronique inversée.

3) Lorsque le marché est attribué sur la base de la soumission la plus basse résultant de l’évaluation, l’enchère électronique inversée est précédée d’une évaluation de la conformité et d’une évaluation complète des soumissions initiales conformément aux critères à utiliser par l’entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir et au coefficient de pondération de ces critères, spécifiés conformément à l’article [12] et énoncés dans l’avis de l’enchère électronique inversée. L’invitation à participer à l’enchère est accompagnée du résultat de l’évaluation de la conformité et de l’évaluation complète des soumissions initiales conformément aux dispositions de l’article [44-4].

¹³ Le Groupe voudra peut-être se demander si le paragraphe devrait être aligné sur les articles 12 et 19 proposés et s’il applique de manière exacte la définition de la soumission à retenir de l’article 2.

¹⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l’article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 216).

**Article 42. Procédures pour solliciter la participation à une
procédure de passation impliquant le recours
aux enchères électroniques inversées¹⁵**

- 1) Lorsqu'une enchère électronique inversée doit être utilisée comme méthode [autonome] de passation, l'entité adjudicatrice fait publier un avis d'enchère électronique inversée conformément aux procédures énoncées à l'article [24] de la présente Loi.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsque la participation à la procédure de passation de marché est limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux en application de l'article [7-6 c) i) et ii)] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'est pas tenue de recourir aux procédures prévues aux articles 14-1 c), 24-2, [25 h) et i), et 27 j), k) et s)] de la présente Loi¹⁶.
- 3) Lorsqu'une enchère électronique inversée doit être utilisée dans une autre méthode de passation de marché, l'entité adjudicatrice, lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à cette procédure, leur annonce, selon qu'il convient, qu'une enchère électronique inversée sera tenue¹⁷.

Article 43. Teneur de l'avis d'enchère électronique inversée¹⁸

- 1) L'avis d'enchère électronique inversée comporte, au minimum, [outre les informations requises pour la méthode de passation concernée], les renseignements suivants:
 - a) Lorsqu'une enchère électronique inversée doit être utilisée comme méthode [autonome] de passation, les informations énoncées à l'article [25 a), d) et e), et à l'article 27 d), f), h) à j) et t) à y)];
 - b) Les critères à utiliser par l'entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir, y compris tous critères autres que le prix, le coefficient de pondération de tous les critères, la formule mathématique à utiliser dans la

¹⁵ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article sans modification (A/CN.9/668, par. 222).

¹⁶ Le Groupe voudra peut-être se demander s'il faudrait indiquer expressément les dispositions de la Loi type qui, outre les dispositions d'application générale (des chapitres premier et VII), s'appliqueraient aux enchères comme méthode autonome de passation. Certaines autres dispositions, telles celles énoncées à l'article 43-1 a), s'appliquent expressément dans cet article, mais le Groupe de travail pourra considérer qu'il peut exister une certaine incertitude quant à la mesure dans laquelle, par exemple, les dispositions pertinentes des chapitres II et III s'appliquent. Voir, notamment, la note de bas de page 20 ci-après.

¹⁷ Le Groupe voudra peut-être se demander s'il faut indiquer expressément que l'annonce constitue un avis d'enchère électronique inversée aux fins de l'article suivant.

¹⁸ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article sans modification (A/CN.9/668, par. 222).

procédure d'évaluation et l'indication de tout critère ne pouvant pas être modifié pendant le déroulement de l'enchère¹⁹;

c) La manière dont on pourra accéder à l'enchère électronique inversée, et les renseignements concernant le dispositif électronique utilisé et les spécifications techniques de connexion;

d) Les modalités et, si ces renseignements sont déjà déterminés, les délais d'inscription pour participer à l'enchère;

e) Les critères de clôture de l'enchère et, si ces renseignements sont déjà déterminés, la date et l'heure de l'ouverture de l'enchère;

f) Si l'enchère comportera une seule phase ou plusieurs (et, s'il y en a plusieurs, leur nombre et la durée de chacune d'entre elles); et

g) Les règles de conduite de l'enchère électronique inversée, ainsi que les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère et les conditions dans lesquelles ils peuvent enchérir.

2) Lorsqu'une enchère électronique inversée doit être utilisée comme méthode [autonome] de passation, l'entité adjudicatrice peut décider d'imposer un nombre minimum et/ou maximum de fournisseurs ou entrepreneurs à inviter à l'enchère si elle a la certitude que, ce faisant, elle assure qu'une concurrence effective et un traitement équitable seront maintenus. Dans ce cas, l'avis de l'enchère électronique inversée indique ce nombre et, lorsque c'est le maximum qui est imposé, les critères et la procédure qui seront utilisés pour le déterminer²⁰.

3) L'entité adjudicatrice peut décider de faire précéder l'enchère électronique inversée d'une présélection [conformément à l'article [15]]. Dans ce cas, l'avis de l'enchère électronique inversée contient une invitation à présenter une demande de présélection [et comporte les informations énoncées à l'article [15-3]]²¹.

4) L'entité adjudicatrice peut décider de faire précéder l'enchère électronique inversée d'une évaluation pour déterminer si les soumissions sont ou non conformes. Dans ce cas, l'avis de l'enchère électronique inversée contient une invitation à présenter des soumissions initiales et comporte les renseignements énoncés aux articles [25 f) à j) et 27 a), k) à s) et z)], ainsi que des informations sur les procédures utilisées pour cette évaluation.

5) Lorsqu'une évaluation complète des soumissions initiales (en plus d'une évaluation de la conformité) est requise conformément aux dispositions de l'article [41-3], l'avis de l'enchère électronique inversée contient une invitation à présenter des soumissions initiales et comporte les renseignements énoncés aux

¹⁹ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'inclusion d'un renvoi exprès à l'article 12 proposé et d'une disposition prévoyant une formule mathématique serait préférable au libellé actuel, afin d'éviter toute divergence ou incohérence apparente entre cette disposition et l'article 12 proposé.

²⁰ Le Groupe de travail voudra peut-être assurer la cohérence entre cette disposition et celles relatives à la limitation du nombre de participants de l'article 34 proposé.

²¹ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait appliquer toutes les dispositions de l'article 15 proposé (Procédure de présélection) au moyen d'un renvoi, ou si un renvoi plus limité à l'article 15-3 suffirait.

articles [25 f) à j) et 27 a), k) à s) et z)], ainsi que des informations sur les procédures utilisées pour cette évaluation.

Article 44. Invitation à participer à l'enchère électronique inversée²²

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, l'avis de l'enchère électronique inversée constitue une invitation à participer à l'enchère et doit être complet à tous égards, y compris en ce qui concerne les renseignements énoncés au paragraphe 5 du présent article.

2) Lorsqu'une limite a été imposée au nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs à inviter à l'enchère conformément à l'article [43-2], l'entité adjudicatrice envoie une invitation à participer à l'enchère individuellement et simultanément à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs choisis, en fonction du nombre fixé et conformément aux critères et à la procédure spécifiés dans l'avis de l'enchère électronique inversée²³.

3) Lorsque l'enchère a été précédée d'une présélection des fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles [15 et 43-3], l'entité adjudicatrice:

a) Fait promptement savoir à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs concernés s'ils ont été sélectionnés ou non et, lorsqu'un fournisseur ou entrepreneur qui n'a pas été sélectionné le demande, lui communique promptement les motifs de sa décision²⁴;

b) Envoie l'invitation à participer à l'enchère individuellement et simultanément à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés conformément à l'article [15] de la présente Loi.

4) Lorsque l'enchère a été précédée d'une évaluation de la conformité ou d'une évaluation complète des soumissions initiales [conformément aux articles [[11], [12], 26, 28 à 30, 31-1, 32-1 et 2 et 43-4 et 5]], l'entité adjudicatrice:

a) Fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur concerné si sa soumission est conforme. Lorsque la soumission d'un fournisseur ou entrepreneur n'est pas conforme et est donc rejetée en application de l'article [32-3], l'entité adjudicatrice, sur demande, communique promptement au fournisseur ou

²² À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l'article sans modification (A/CN.9/668, par. 222).

²³ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le Guide devrait expliquer que, lorsque le nombre de participants est inférieur au nombre maximum autorisé, tous les participants doivent être invités à participer.

²⁴ Disposition supplémentaire destinée à assurer la cohérence avec l'article 15 proposé. Comme il a été indiqué dans la note de bas de page 21 ci-dessus, le Groupe de travail voudra peut-être appliquer toutes les dispositions de l'article 15 proposé à cette procédure, auquel cas cette disposition supplémentaire ne serait plus nécessaire. Le Groupe voudra peut-être expliquer dans le Guide que l'avis informant le fournisseur qu'il a été sélectionné peut figurer dans l'invitation à participer (il en va de même pour toute évaluation de la conformité et pour le résultat de toute évaluation complète).

entrepreneur concerné les motifs pour lesquels sa soumission initiale a été jugée non conforme²⁵;

b) Envoie une invitation à participer à l'enchère individuellement et simultanément à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la soumission initiale était conforme. L'entité adjudicatrice communique également à chaque fournisseur ou entrepreneur concerné le résultat de toute évaluation complète de sa soumission initiale respective²⁶.

5) L'invitation à participer à l'enchère électronique inversée contient les renseignements suivants, à moins qu'ils ne figurent déjà dans l'avis de l'enchère:

a) Les délais que doivent respecter les fournisseurs et entrepreneurs invités pour participer à l'enchère;

b) La date et l'heure d'ouverture de l'enchère;

c) Les formalités d'inscription et d'identification des soumissionnaires lors de l'ouverture de l'enchère;

d) Des informations concernant la connexion individuelle au dispositif électronique utilisé; et

e) Toute autre information concernant l'enchère électronique inversée qui peut être nécessaire pour permettre au fournisseur ou à l'entrepreneur de participer à l'enchère.

6) L'entité adjudicatrice veille à ce que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs invités à participer à l'enchère soit suffisant pour assurer une concurrence effective.

Article 45. Inscription pour participer à l'enchère électronique inversée et délai pour tenir l'enchère²⁷

1) L'inscription d'un fournisseur ou d'un entrepreneur pour participer à l'enchère est confirmée rapidement et individuellement.

2) Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui se sont inscrits pour participer à l'enchère est, de l'avis de l'entité adjudicatrice, insuffisant pour assurer une concurrence effective, l'entité adjudicatrice peut annuler l'enchère électronique inversée. Cette annulation est communiquée rapidement et individuellement à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs inscrits.

3) L'enchère ne débute pas avant l'expiration d'un délai adéquat à compter de la date de publication de l'avis de l'enchère électronique inversée ou, lorsque des

²⁵ Disposition supplémentaire destinée à assurer la cohérence avec l'article 15 proposé. Comme il a été indiqué dans la note de bas de page 21 ci-dessus, le Groupe de travail voudra peut-être appliquer toutes les dispositions de l'article 15 proposé à cette procédure, auquel cas cette disposition supplémentaire ne serait plus nécessaire.

²⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander quelles indications devraient être données dans le Guide en ce qui concerne l'étendue des informations à fournir sur le résultat de l'évaluation complète. Voir, également, la note de bas de page 30 ci-après.

²⁷ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l'article sans modification (A/CN.9/668, par. 222).

invitations à participer à l'enchère sont envoyées, à compter de la date d'envoi des invitations à tous les fournisseurs ou entrepreneurs concernés. Ce délai est suffisamment long pour permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs de se préparer à l'enchère, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice²⁸.

Article 46. Exigences pendant la phase d'enchère proprement dite²⁹

- 1) Au cours d'une enchère électronique inversée:
 - a) Tous les soumissionnaires ont en permanence et dans des conditions d'égalité la possibilité de présenter leurs soumissions;
 - b) Toutes les soumissions font l'objet d'une évaluation automatique conformément aux critères et aux autres renseignements pertinents inclus dans l'avis de l'enchère électronique inversée;
 - c) Chaque soumissionnaire doit recevoir instantanément et de façon continue pendant l'enchère des informations suffisantes pour lui permettre de déterminer la position de sa soumission par rapport aux autres³⁰;
 - d) Aucune communication n'est échangée entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires ou entre les soumissionnaires, sauf conformément aux alinéas a) et c) du présent paragraphe.
- 2) L'entité adjudicatrice ne révèle l'identité d'aucun soumissionnaire pendant l'enchère.
- 3) L'enchère est close suivant les critères énoncés dans l'avis de l'enchère électronique inversée.
- 4) L'entité adjudicatrice suspend l'enchère électronique inversée ou y met fin en cas de défaillance de son système de communication qui compromet le bon déroulement de l'enchère ou pour d'autres raisons énoncées dans les règles de conduite de l'enchère électronique inversée. L'entité adjudicatrice ne révèle l'identité d'aucun soumissionnaire lorsque l'enchère est suspendue ou qu'il y est mis fin.

²⁸ Les mots "compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice" ont été ajoutés pour assurer la cohérence avec d'autres dispositions similaires de la Loi type (voir, par exemple, les articles 15-3 i) et 29-1 du présent projet de texte).

²⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l'article sans modification (A/CN.9/668, par. 222).

³⁰ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l'alinéa sans modification, mais est convenu que le Guide appellerait l'attention sur les risques de collusion qui pourraient survenir lorsque des informations sur d'autres offres sont fournies et donnerait des exemples de bonnes pratiques pour les limiter.

Article 47. Exigences après la phase d'enchère proprement dite³¹

- 1) La soumission dont il est établi, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle représente le prix le plus bas ou [la soumission la plus basse résultant de l'évaluation][la meilleure soumission selon l'évaluation]³², selon le cas, est la soumission à retenir.
- 2) Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de présélection en application de l'article [15], l'entité adjudicatrice peut exiger du soumissionnaire ayant présenté la soumission dont il a été déterminé, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle est la soumission à retenir, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article [10]. S'il ne le fait pas, l'entité adjudicatrice rejette la soumission. À moins qu'elle n'ait décidé, en application de l'article [16-1], de rejeter toutes les soumissions restantes, elle retient la soumission suivante la plus basse ou la soumission suivante la plus basse résultant de l'évaluation, au moment de la clôture de l'enchère, sous réserve que, le cas échéant, le soumissionnaire qui l'a présentée puisse confirmer ses qualifications.
- 3) Lorsqu'elle n'a pas évalué la conformité des soumissions initiales avant l'enchère, l'entité adjudicatrice évalue après l'enchère la conformité de la soumission dont il a été déterminé, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle est la soumission à retenir. Elle rejette la soumission si elle la juge non conforme. À moins qu'elle n'ait décidé, en application de l'article [16-1], de rejeter toutes les soumissions restantes, elle retient la soumission suivante la plus basse ou la soumission suivante la plus basse résultant de l'évaluation, au moment de la clôture de l'enchère, sous réserve qu'elle soit jugée conforme.
- 4) L'entité adjudicatrice peut procéder de la manière décrite dans l'article [17] si la soumission dont il a été déterminé, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle est la soumission à retenir suscite des craintes quant à l'aptitude du soumissionnaire qui l'a présentée à exécuter le marché. Si l'entité adjudicatrice rejette la soumission pour les motifs mentionnés à l'article [17], elle retient la soumission suivante la plus basse ou la soumission suivante la plus basse résultant de l'évaluation, au moment de la clôture de l'enchère, étant entendu qu'elle se réserve le droit, conformément à l'article [16-1], de rejeter toutes les offres restantes.

³¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé l'article sous réserve de l'examen ultérieur de la proposition tendant à remplacer les mots "la soumission la plus basse résultant de l'évaluation" par les mots "la meilleure soumission selon l'évaluation", (A/CN.9/668, par. 222). Voir la note de bas de page suivante.

³² À la quinzième session du Groupe de travail, il a été suggéré de remplacer les mots "la soumission la plus basse résultant de l'évaluation" par les mots "la meilleure soumission selon l'évaluation", puisque dans la pratique la soumission qui était acceptée était la plus élevée ou la meilleure, et non la plus basse, selon l'évaluation. Les dispositions, a-t-on fait observer, telles que rédigées actuellement pourraient prêter inutilement à confusion. Le Groupe de travail a noté que la modification suggérée devrait être examinée conjointement avec d'autres dispositions de la Loi type. Il a également été fait remarquer que les termes employés dans le projet d'article s'inspiraient de ceux employés dans le texte de 1994. Le Groupe de travail a décidé d'examiner la question à un stade ultérieur (A/CN.9/668, par. 220 et 222). Cette question a été examinée dans le contexte des articles 12 et 32-4 b) ii) proposés du présent projet de texte. Le Groupe de travail voudra peut-être, en conséquence, envisager d'harmoniser l'utilisation de ces termes et de termes similaires dans l'ensemble de la Loi type. Voir également le débat mené à ce sujet dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II.B.1.

CHAPITRE VI. PROCÉDURES D'ACCORDS-CADRES³³

Article 48. Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre³⁴

1. Une entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément au présent chapitre lorsqu'elle conclut que:

a) L'objet du marché [devrait être/sera] nécessaire de manière [récurrente ou indéterminée]³⁵ pendant une période donnée; ou

b) L'objet du marché peut, de par sa nature, être nécessaire de façon urgente pendant une période donnée; ou

[c) Autres motifs et circonstances qui justifient le recours à une procédure d'accord-cadre.]³⁶

2) L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal prévu à l'article [22] de la présente Loi un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier le recours à une procédure d'accord-cadre et le type d'accord-cadre choisi³⁷.

³³ À la quinzième session du Groupe de travail, l'avis a été exprimé qu'il pourrait être nécessaire d'autoriser des procédures négociées après la conclusion d'un accord-cadre. Il a été proposé que les dispositions autorisant les négociations dans le contexte des accords-cadres soient élaborées avec le chapitre IV. Le Groupe de travail a accepté cette suggestion.

³⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de déplacer vers l'article 2 les définitions qu'il avait été proposé de faire figurer dans cet article conformément à la note A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.4 établie par le Secrétariat (A/CN.9/668, par. 229 et 273 f). Le Groupe de travail a repoussé à un stade ultérieur l'examen des autres révisions qu'il a été proposé d'apporter au projet d'article (A/CN.9/668, par. 229).

³⁵ L'une des questions dont l'examen a été repoussé à un stade ultérieur par le Groupe de travail était une proposition faite à la quinzième session de réexaminer l'insertion et l'étendue des conditions d'utilisation (A/CN.9/668, par. 227 à 229). Les variantes entre crochets ont été proposées au Secrétariat par les participants à la session en vue de leur examen ultérieur par le Groupe de travail, l'attention étant appelée sur le fait que le terme "indéterminée" renvoie à une durée et/ou à des quantités inconnues.

³⁶ À la quinzième session du Groupe de travail, il a par ailleurs été suggéré qu'on pourrait insérer un alinéa c) supplémentaire qui autoriserait, en termes généraux, l'entité adjudicatrice à avoir recours à des procédures d'accords-cadres sous réserve qu'elle justifie sa décision dans le procès-verbal de la procédure de passation (A/CN.9/668, par. 228).

³⁷ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été suggéré de regrouper toutes les dispositions de ce chapitre ayant trait au procès-verbal de la procédure de passation afin de les examiner de manière plus poussée à une date ultérieure (A/CN.9/668, par. 229). Le Secrétariat a regroupé, dans ce paragraphe, le plus grand nombre possible de ces dispositions. L'idée est de les regrouper également dans un article sur le procès-verbal de la procédure de passation (article 22 du projet de Loi type révisée). Conformément à la décision prise par le Groupe de travail, l'examen des dispositions relatives au procès-verbal de la procédure de passation doit être repoussé en attendant que soient réglées toutes les questions de fond en suspens ayant trait à la Loi type révisée, ce qui inclura également les autres dispositions de ce chapitre relatives au procès-verbal.

Article 49. Informations à fournir lorsque la participation à une procédure d'accord-cadre est sollicitée pour la première fois³⁸

Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure d'accord-cadre, l'entité adjudicatrice spécifie:

- a) Son nom et son adresse;
- b) Que la passation prendra la forme d'une procédure d'accord-cadre;
- c) Le type d'accord-cadre qui sera conclu – accord-cadre ouvert ou fermé; dans le cas d'un accord-cadre fermé, s'il est avec ou sans mise en concurrence lors de la deuxième étape; et, dans le cas d'un accord-cadre fermé sans mise en concurrence lors de la deuxième étape, s'il doit être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs³⁹;
- d) Toutes les informations minimales qui doivent figurer dans l'accord-cadre conformément à l'article [52] ou [54], selon le cas;
- e) Dans les accords-cadres conclus avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, le nombre minimum ou maximum éventuel de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui seront parties à l'accord;
- f) Les procédures et critères que l'entité adjudicatrice utilisera pour sélectionner les parties à l'accord; pour les accords-cadres fermés, outre les critères d'évaluation, leur coefficient de pondération et la façon dont ils seront appliqués pour la sélection, et si cette dernière se fera en fonction du prix le plus bas ou de la soumission [la plus basse]⁴⁰ selon l'évaluation;
- g) Dans les procédures d'accords-cadres fermés, les renseignements mentionnés dans les articles 25 e) à j) et 27 a) à c) et g) à z), à moins que ceux-ci ne soient déterminés dans le cadre d'une mise en concurrence lors de la deuxième étape.

Article 50. Interdiction de toute modification essentielle pendant la durée de l'accord-cadre⁴¹

Pendant la durée de l'accord-cadre, aucune modification des conditions de la passation de marché, ni du coefficient de pondération des critères d'évaluation,

³⁸ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que modifié à cette session (A/CN.9/668, par. 233).

³⁹ Cet alinéa a été révisé pour tenir compte des modifications apportées au projet d'article 48, notamment du déplacement de la description des différents types d'accords-cadres vers l'article consacré aux définitions (article 2 du présent projet de texte). Pour éviter de trop nombreux renvois, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure certaines des définitions les plus détaillées (indiquées dans les observations de l'article 2) dans le présent chapitre et de laisser les définitions plus générales à l'article 2.

⁴⁰ Voir la note de bas de page 27 plus haut.

⁴¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de déplacer vers l'article 2 la définition de "modification essentielle" qu'il avait été proposé de faire figurer dans cet article conformément à la note A/CN.9/WG.I/WP.66/Add.4 établie par le Secrétariat (A/CN.9/668, par. 235 à 237 et 273 f)). Le Groupe de travail a repoussé à un stade ultérieur l'examen du projet d'article révisé (A/CN.9/668, par. 235 à 237).

n'est permise si elle entraîne une modification essentielle de la description de l'objet du marché ou de toutes les autres conditions de la passation de marché établies lorsque la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure d'accord-cadre est sollicitée pour la première fois conformément à l'article [49].

Article 51. [Sélection de la partie ou des parties à un accord-cadre fermé] [Première étape d'une procédure d'accord-cadre fermé]⁴²

1) L'entité adjudicatrice sélectionne la partie ou les parties avec laquelle ou lesquelles elle conclura un accord-cadre fermé⁴³:

a) Au moyen d'une procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions du chapitre II de la présente Loi, sauf disposition contraire dans le présent article et dans l'article [52]; ou

b) Au moyen d'une méthode de passation du chapitre III conformément aux conditions de l'article [7-3] de la présente Loi et aux dispositions pertinentes du chapitre III, sauf disposition contraire dans le présent article et dans l'article [52];

c) Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec un seul fournisseur ou entrepreneur, outre les méthodes de passation spécifiées dans les alinéas a) et b) du présent paragraphe, au moyen d'une procédure de sollicitation d'une source unique conformément aux conditions de l'article [7-7 a) i) et iii) à v)].

2) L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal prévu à l'article 22 de la présente Loi un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier l'utilisation d'une méthode de passation autre que l'appel d'offres pour sélectionner la partie ou les parties avec laquelle ou lesquelles elle conclut un accord-cadre fermé.

3) L'entité adjudicatrice sélectionne le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec le(s)quel(s) elle va conclure l'accord-cadre en se fondant sur les critères de sélection spécifiés, y compris leur coefficient de pondération et la façon dont ils seront appliqués. Elle avise promptement le(s) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) retenus de leur sélection⁴⁴.

⁴² À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article sans modification (A/CN.9/668, par. 238). La proposition consistant à modifier le titre (la première option entre crochets) vise à éviter toute confusion avec la sollicitation initiale prévue à l'article 49 proposé (qui serait la première étape de la procédure).

⁴³ Le paragraphe 1 du projet précédent a été supprimé pour assurer la cohérence avec les révisions apportées à l'article 48 proposé (déplacement des descriptions des types de procédures d'accords-cadres vers l'article 2) et parce que le type d'accord-cadre devrait déjà, à ce stade, avoir été choisi et être spécifié dans le dossier de sollicitation (voir article proposé 49 c) plus haut).

⁴⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, compte tenu du renforcement des dispositions relatives aux recours, le paragraphe devrait également prévoir que l'entité adjudicatrice fait savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs qu'ils n'ont pas été sélectionnés. Voir, à cet égard, le débat mené dans la note A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section H, établie par le Secrétariat.

Article 52. Prescriptions minimales concernant les accords-cadres fermés⁴⁵

- 1) Un accord-cadre fermé peut être conclu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur ou avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs⁴⁶.
- 2) Un accord-cadre fermé est conclu par écrit et stipule:
 - a) La durée d'un accord-cadre fermé ne dépasse pas [l'État adoptant spécifie un maximum] ans⁴⁷;
 - b) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché déterminées au moment de la conclusion de l'accord;
 - c) Si elles sont connues, des estimations des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être déterminées de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l'accord;
 - d) Si l'accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prévoit, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l'attribution d'un marché au titre de l'accord⁴⁸ et, dans ce cas:
 - i) Les conditions qui doivent être déterminées ou précisées lors de cette mise en concurrence;
 - ii) La procédure et la fréquence possible⁴⁹ de cette mise en concurrence et les délais indicatifs de présentation des soumissions de la deuxième étape⁵⁰;

⁴⁵ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 245).

⁴⁶ Le paragraphe a été révisé suite à une proposition faite à la quinzième session du Groupe de travail selon laquelle il faudrait supprimer la référence à un nombre défini et laisser à l'État adoptant le soin de fixer le nombre requis (A/CN.9/668, par. 243).

⁴⁷ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été convenu que le paragraphe 5 serait accompagné, dans le Guide, d'un commentaire qui soulignerait le danger des accords-cadres fermés de longue durée compte tenu du fait qu'ils risquaient de porter atteinte à la concurrence (A/CN.9/668, par. 244).

⁴⁸ Le chapeau a été remanié pour éviter de donner l'impression que tous les accords conclus avec plusieurs fournisseurs doivent comprendre une mise en concurrence lors de la deuxième étape.

⁴⁹ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été convenu de modifier les mots "la fréquence avec laquelle celle-ci est envisagée" pour parler de la "fréquence possible" de la mise en concurrence (A/CN.9/668, par. 240).

⁵⁰ À la quinzième session du Groupe de travail, il a été estimé que des informations sur les délais indicatifs de présentation des soumissions de la deuxième étape devraient être communiquées aux fournisseurs ou aux entrepreneurs à l'avance. Ces informations étaient jugées importantes pour permettre à ceux-ci de décider s'ils souhaitaient devenir parties à l'accord-cadre. Il a été proposé d'aborder la question dans le contexte de l'article 49 g) dans la mesure où elle n'était pas encore traitée, et d'expliquer dans le Guide que les informations fournies revêtaient un caractère indicatif et ne liaient pas l'entité adjudicatrice (A/CN.9/668, par. 248). Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que dans la pratique, ce type d'information figurera plus probablement dans l'accord lui-même que dans l'avis de sollicitation. Vu que conformément à l'article 49 d) proposé, le contenu minimal de l'accord doit être dévoilé dès le début de la procédure de passation, le Groupe de travail voudra peut-être faire figurer les informations correspondantes dans le présent alinéa plutôt que dans l'article 49 d) proposé.

- iii) Si l'attribution d'un marché au titre de l'accord se fera en fonction du prix le plus bas ou de l'offre [la plus basse] selon l'évaluation [...];
 - iv) Les procédures et critères d'évaluation, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués, conformément à l'article [12] de la présente Loi, pendant toute mise en concurrence lors de la deuxième étape. L'accord-cadre peut spécifier une fourchette dans laquelle ces coefficients de pondération pourront varier pendant cette mise en concurrence, à condition que cette variation n'entraîne pas de modification essentielle dans la passation de marché, telle que décrite à l'article [50].
- 3) Un accord-cadre fermé avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d'un accord unique entre toutes les parties, à moins que:
- a) L'entité adjudicatrice estime qu'il est dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie que des accords séparés soient conclus avec chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord; et
 - b) L'entité adjudicatrice inclut dans le procès-verbal prévu à l'article [22] un exposé des motifs et des circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier la conclusion d'accords séparés; et
 - c) Les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée soient minimales, ne revêtent pas un caractère essentiel et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d'accords séparés.
- 4) Si l'entité adjudicatrice souhaite utiliser un accord-cadre fermé sous forme électronique, cet accord contient, outre les renseignements spécifiés dans d'autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, notamment des informations sur les modalités d'accès à l'accord-cadre électronique et aux avis de marchés à venir au titre de l'accord, sur le dispositif électronique utilisé, et sur les spécifications techniques de connexion.

Article 53. Sélection des parties à une procédure d'accord-cadre ouvert⁵¹

- 1) L'entité adjudicatrice établit et gère un accord-cadre ouvert sous forme électronique.
- 2) Pour établir un accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice publie un avis de procédure d'accord-cadre ouvert, conformément à l'article 24. L'avis contient les informations spécifiées à l'article [49].
- 3) Pendant la durée de l'accord-cadre ouvert, l'entité adjudicatrice:
 - a) Soit republie le plus souvent possible, mais au moins une fois par an, l'avis initial de la procédure d'accord-cadre ouvert, un avis d'attribution de

⁵¹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 250 à 253). Le titre intègre les changements qu'il a été proposé d'apporter au projet d'article 51.

l'accord-cadre ainsi qu'une invitation à présenter d'autres soumissions pour devenir partie à l'accord-cadre dans la ou les publications où est paru l'avis initial;

b) Soit conserve une copie des informations publiées à l'adresse du site Web ou autre adresse électronique prévue dans l'avis initial.

4) Les fournisseurs et entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre ouvert à tout moment pendant la durée de celui-ci en présentant leurs soumissions à l'entité adjudicatrice conformément aux conditions énoncées dans l'avis de procédure d'accord-cadre ouvert.

5) L'entité adjudicatrice examine toutes les soumissions pour devenir partie à l'accord-cadre reçues pendant la durée de celui-ci dans un délai maximal de [...] jours conformément à la procédure prévue dans l'avis de la procédure d'accord-cadre ouvert.

6) L'accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs, sauf si leurs soumissions ont été rejetées en application de l'article [32-3] de la présente Loi.

7) L'entité adjudicatrice peut imposer un nombre maximum de parties à l'accord-cadre ouvert en raison de limites techniques ou d'autres limites de capacité. Elle informe de l'imposition d'un tel maximum et du nombre maximum lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation à une procédure d'accord-cadre en application de l'article 49 de la présente Loi. Elle inclut, dans le procès-verbal prévu à l'article [22] de la présente Loi, un exposé des motifs et circonstances sur lesquels elle s'est fondée pour justifier l'imposition d'un tel maximum.

8) L'entité adjudicatrice fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s'ils ont été sélectionnés pour être parties à l'accord-cadre⁵².

Article 54. Prescriptions minimales concernant les accords-cadres ouverts⁵³

1) Un accord-cadre ouvert prévoit une mise en concurrence lors de la deuxième étape pour l'attribution d'un marché au titre de l'accord et comporte, en outre, au minimum les renseignements suivants:

a) La description de l'objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l'établissement de l'accord-cadre ouvert;

b) Les conditions qui peuvent être précisées dans le cadre de la mise en concurrence lors de la deuxième étape;

⁵² Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, compte tenu du renforcement des dispositions relatives aux recours, le paragraphe devrait également prévoir que l'entité adjudicatrice fait savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs qu'ils n'ont pas été sélectionnés. Voir, à cet égard, le débat mené dans la note A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section H, établie par le Secrétariat.

⁵³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article tel que révisé à cette session (A/CN.9/668, par. 254).

c) La ou les langues de l'accord-cadre ouvert et toutes les informations sur le fonctionnement électronique de l'accord, notamment sur les modalités d'accès à l'accord et aux avis de marchés à venir au titre de l'accord, sur le dispositif électronique utilisé et sur les arrangements et spécifications techniques;

d) Si une limite est imposée au nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs parties à l'accord, un nombre maximum de fournisseurs ou d'entrepreneurs pouvant conclure l'accord-cadre;

e) Les conditions d'admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l'accord-cadre ouvert, notamment:

i) Une clause indiquant expressément que les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l'accord-cadre à tout moment pendant la durée de celui-ci, sous réserve, le cas échéant, d'un nombre maximum de fournisseurs;

ii) Les informations spécifiées aux articles 25 e) et 27 b), c), t), u), w) et z); et

iii) Des instructions pour établir et soumettre des offres indicatives, y compris les informations mentionnées à l'article 27 i) à k);

f) Les procédures de mise en concurrence lors de la deuxième étape et la fréquence avec laquelle celle-ci est envisagée;

g) Une clause indiquant si l'attribution d'un marché au titre de l'accord-cadre se fera en fonction du prix le plus bas ou de l'offre la plus basse selon l'évaluation;

h) Les procédures et critères d'évaluation qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape, y compris le coefficient de pondération de ces critères et la manière dont ils seront appliqués conformément à l'article [12] de la présente Loi. L'accord-cadre peut spécifier une fourchette dans laquelle ces coefficients pourront varier pendant cette mise en concurrence, à condition que cette variation n'entraîne pas de modification essentielle dans la passation de marché, telle que décrite à l'article [50];

i) La durée de l'accord-cadre⁵⁴.

2) L'entité adjudicatrice garantit, pendant toute la durée de l'accord-cadre ouvert, l'accès libre, direct et complet aux spécifications et aux conditions de l'accord ainsi qu'à toute autre information nécessaire en rapport avec son fonctionnement.

⁵⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu que l'article devrait faire référence à la durée de l'accord-cadre ouvert (A/CN.9/668, par. 254).

Article 55. Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre fermé⁵⁵

- 1) Tout marché attribué au titre d'un accord-cadre l'est conformément aux conditions de ce dernier et aux dispositions du présent article.
- 2) Aucun marché au titre de l'accord-cadre fermé n'est attribué à des fournisseurs ou à des entrepreneurs qui n'étaient pas initialement parties à l'accord-cadre fermé.
- 3)
 - a) Chaque marché envisagé au titre d'un accord-cadre fermé avec mise en concurrence lors de la deuxième étape et au titre d'un accord-cadre ouvert fait l'objet d'une invitation écrite à soumettre une offre;
 - b) L'entité adjudicatrice invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre ou, le cas échéant, tous les fournisseurs et entrepreneurs qui sont alors en mesure de répondre à ses besoins, à présenter leurs offres pour la fourniture des articles devant faire l'objet du marché;
 - c) L'invitation à soumettre une offre:
 - i) Rappelle les conditions de l'accord-cadre qui figureront dans le marché envisagé, énonce les conditions qui feront l'objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et fournit de plus amples informations sur ces conditions lorsque cela est nécessaire;
 - ii) Rappelle les procédures et les critères de sélection pour l'attribution du marché envisagé (y compris leur coefficient de pondération et la manière dont ils seront appliqués), ainsi que les informations mentionnées à l'article 27 q) à s) et x) à z) de la présente Loi;
 - iii) Donne des instructions pour l'établissement des offres de la deuxième étape, y compris les informations spécifiées à l'article 27 g) à p);
 - iv) Fixe le moyen, les modalités et le délai de soumission des offres. Ce délai consiste en une date et heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour préparer et soumettre leurs offres, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice⁵⁶;
 - d) L'entité adjudicatrice évalue toutes les offres reçues et détermine l'offre à retenir conformément aux critères d'évaluation et aux procédures prévus dans l'invitation à soumettre une offre;
 - e) [L'entité adjudicatrice accepte l'offre à retenir conformément à l'article 19]⁵⁷.

⁵⁵ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu de fusionner les projets d'articles relatifs aux procédures de la deuxième étape pour les accords-cadres fermés et ouverts. Sous réserve de cette modification, il a approuvé le projet d'article quant au fond (A/CN.9/338, par. 247 et 255).

⁵⁶ Les dispositions de ce paragraphe ont été révisées afin de les rendre techniquement neutres et de les aligner sur les dispositions similaires d'autres articles du présent le projet de Loi type révisée.

⁵⁷ À revoir en tenant compte de la décision que prendra le Groupe de travail en ce qui concerne le projet d'article 9-11, en particulier l'opportunité de prévoir un délai d'attente au stade de l'attribution des marchés conclus au titre d'accords-cadres (A/CN.9/668, par. 141 à 144).

4) L'entité adjudicatrice avise promptement par écrit tous les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l'accord-cadre de l'attribution du marché, du nom et de l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur auquel l'avis a été adressé et du prix du marché⁵⁸.

⁵⁸ Ibid.